

bien-être social, et l'aide financière supplémentaire offerte aux provinces grâce au régime, permettront l'établissement et le maintien de normes élevées. D'après nos entretiens avec les provinces, je crois qu'elles souscrivent entièrement à ces objectifs.

Les députés pourront soulever la question des normes en ce qu'elles ont trait au rôle joué par les municipalités aux termes du régime. Je signale également que les programmes d'assistance publique à frais partageables en vertu du régime sont administrés de plus en plus par les ministères provinciaux du Bien-être et que certaines provinces, dont l'Ontario, prennent des mesures pour réunir les petites municipalités en groupes plus grands aux fins de l'administration des programmes de bien-être social. Le régime fournira également des fonds pour le perfectionnement du personnel des services de bien-être social des municipalités et des provinces.

Les députés ont peut-être noté la récente mention des mesures présentées à l'Assemblée législative de l'Ontario par l'honorable Louis Cécile, ministre du Bien-être public, en prévision de l'adoption du régime d'assistance publique du Canada. Un certain nombre d'entre elles prévoient un partage plus généreux, avec les municipalités, des frais des programmes d'assistance sociale. Le gouvernement fédéral fournissant pour la première fois des fonds pour perfectionner le personnel et soulager les municipalités d'une partie des frais onéreux du bien-être social, nous avons raison de nous attendre à ce que les personnes nécessiteuses soient aidées avec toute la dignité et l'impartialité qui dénotent un bon programme d'assistance sociale.

● (9.30 p.m.)

Outre les besoins fondamentaux dont il a été question plus tôt, la mesure prévoira d'autres avantages, au besoin. Je pourrais mentionner surtout les services répondant à des besoins spéciaux et les articles accessibles à l'exercice d'un métier ou d'un autre emploi. Cette dernière disposition démontre l'objectif du régime en ce qui concerne la réadaptation. Ce service de réadaptation est également mis en relief par la variété des services de bien-être social visés comme les services d'orientation de familles ou les services ménagers à domicile. Des dispositions de ce genre ajoutent à la souplesse du régime et l'élèvent au-dessus des programmes traditionnels d'assistance qui ont tendance à se limiter à l'aide minimum. Ce régime permettra de répondre aux besoins au fur et à mesure qu'ils surviendront et d'accorder de l'aide de la façon voulue et au montant nécessaire pour résoudre les problèmes qui ont donné lieu au besoin d'assistance publique.

[L'hon. M. MacEachen.]

J'aimerais aussi donner des précisions sur les services de soins sanitaires. Ceux-ci pourront comprendre un éventail complet de soins médicaux et chirurgicaux, dentaires, ophtalmologiques et infirmiers, et des médicaments. Cela est important, non seulement parce que le programme accorde une grande attention à la réadaptation, mais aussi parce que certaines personnes peuvent avoir besoin d'un appui financier pendant longtemps par suite de leur âge ou de leur invalidité.

La définition de «personne nécessiteuse» dans la mesure précise qui est admissible aux bénéficiaires prévus sous forme d'assistance publique. La définition donne les principaux motifs qui forcent les individus à avoir recours à l'assistance publique, soit l'incapacité d'obtenir un emploi, la perte du principal soutien de famille, la maladie, l'invalidité et l'âge. La mention du chômage évoque une forte partie du programme d'assistance-chômage, alors que celle de la perte du principal soutien de famille fait appliquer entre autres, aux veuves et aux mères abandonnées, les allocations aux mères nécessiteuses.

Les députés savent jusqu'à quel point on s'est préoccupé à la Chambre, au cours des années, de l'épreuve de l'invalidité permanente et totale aux termes du programme des invalides; on y a fait allusion au cours du débat, tout récemment encore. Du fait que la maladie et l'invalidité sont mentionnées dans la définition, toute personne incapable de subvenir à ses propres besoins et à ceux de siens peut se prévaloir des avantages de la loi. Ainsi, on n'aura plus besoin de subir l'épreuve médicale actuellement exigée aux termes de la loi sur les invalides pour prouver son invalidité totale et permanente.

M. Winkler: Monsieur l'Orateur, puis-je demander au ministre quelle autorité sera habilitée à déterminer si un cas est admissible?

L'hon. M. MacEachen: Cette autorité sera, bien entendu, un organisme provincial, qui déterminera si une personne est nécessiteuse. La chose ne se fera pas comme dans le passé, sous forme d'une épreuve médicale que bien des députés jugeaient par trop rigoureuse.

La définition prévoit également que l'admissibilité est établie en fonction des besoins, à la suite d'une enquête tenant compte des exigences budgétaires de même que des ressources. Certains députés ont prétendu que bien des députés jugeaient par trop rigoureuse. La constatation des besoins, par opposition à l'évaluation des ressources, pour établir l'admissibilité à l'aide n'est qu'une question de sémantique. Je tiens à souligner que la distinction est, en fait, réelle et importante.